



**BUREAU DU HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME - HAÏTI
SECTION DES DROITS DE L'HOMME DE LA MINUSTAH**

RAPPORT SUR LA TORTURE ET MEURTRE DE SERGE DEMOSTHENE

DECEMBRE 2011

Sommaire exécutif :

Le 15 juin 2011, en début de matinée, Serge Démosthène fut arrêté avec Feckel Plaisimond par des policiers du commissariat de Pétionville. Environ 12 heures plus tard, il fut transporté inconscient à l'hôpital général de Port-au-Prince et déclaré mort au moment de son admission. La Section des droits de l'Homme de la MINUSTAH a mené une enquête approfondie sur les circonstances de la mort de Serge Démosthène. Les résultats de l'enquête sont présentés dans ce rapport avec des conclusions et recommandations pour les autorités haïtiennes. Ils questionnent le respect, par les autorités haïtiennes, du droit à la vie, de l'interdiction d'être soumis à la torture, des règles régissant les arrestations et de l'indépendance de la justice.

Serge Démosthène et Feckel Plaisimond auraient été torturés au Commissariat de Pétionville dans le but de leur faire avouer leur culpabilité alléguée dans l'homicide de Guiteau Toussaint, directeur de la Banque Nationale de Crédit, le 12 juin 2011. Serge Démosthène serait mort en conséquence de ces tortures. Feckel Plaisimond a été libéré après plusieurs mois de détention.

Le rapport met en évidence l'implication du Commissaire et de policiers du commissariat de Pétionville, ainsi que du Commissaire du gouvernement de Port-au-Prince en poste au moment des faits. Le rapport constate également que l'enquête de l'Inspection générale de la PNH sur le décès de Serge Démosthène a provoqué des tensions avec la Direction générale de la PNH qui posent la question de l'indépendance et de l'Inspection générale de la PNH. Enfin il fait état de possibles entraves à l'indépendance judiciaire au cours de l'instruction de ce dossier.

La Section des droits de l'Homme de la MINUSTAH recommande notamment que l'enquête judiciaire soit menée en toute indépendance et débouche sur le procès des responsables de cet homicide et la confirmation des rôles et responsabilités de l'Inspection générale de la PNH.

I. INTRODUCTION

1. En date du 15 juin 2011, aux environs de 10 h du matin, Serge Démosthène, âgé de 44 ans, gardien de terrain dans le quartier de Carradeux (commune de Delmas), marié et père de deux enfants, fut arrêté par des policiers du commissariat de Pétionville. Un peu plus de 12 heures plus tard, il fut transporté inconscient à l'hôpital général de Port-au-Prince où les médecins le déclarèrent mort au moment de son admission.

2. La présumée implication de hauts responsables de l'institution policière et judiciaire, notamment un Commissaire de police et un Commissaire du gouvernement, dans la mort de Serge Démosthène, mais aussi le manque d'indépendance à la fois de l'Inspection Générale de la Police et de certains magistrats dans le déroulement de l'enquête administrative et judiciaire sont est symptomatique de la situation des droits de l'Homme en Haïti. L'affaire de Serge Démosthène dévoile à elle-seule les conséquences du dysfonctionnement structurel et systémique de l'Etat de droit sur la jouissance des droits de l'Homme en Haïti.

Mandat de la Section des droits de l'Homme de la MINUSTAH

3. La Section des droits de l'Homme de la MINUSTAH (SDH ci-après) a pour mandat¹ de surveiller et d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme et de publier des rapports sur les résultats de ses enquêtes. La SDH est également chargée de collaborer étroitement avec les autorités policières et judiciaires haïtiennes et, à leur demande, de fournir un soutien dans la réponse apportée à ces violations afin d'empêcher qu'elles ne se reproduisent.

4. L'enquête de la SDH sur le décès de Serge Démosthène s'inscrit dans le contexte plus large des enquêtes qu'elle mène sur les allégations d'homicides qui auraient été commis par des membres de la Police nationale haïtienne (PNH ci-après) au cours de ces 12 derniers mois. La SDH a mené des enquêtes approfondies sur un nombre important de ces incidents qui se sont produits dans la région métropolitaine de Port-au-Prince. Dans chaque cas, la SDH a partagé le résultat de ses enquêtes avec le gouvernement haïtien et les autorités compétentes, dont la PNH et les représentants du système judiciaire ; l'objectif étant de mettre un terme à de telles violations, de s'assurer que les responsables rendent des comptes, mais aussi de renforcer la PNH qui est une institution essentielle et fondamentale pour la sécurité, la stabilité et le développement du pays. Au final, ces enquêtes et leurs résultats doivent aussi être considérés à la lumière des engagements annoncés par les plus hautes autorités haïtiennes pour renforcer l'Etat de droit.

Méthodologie

5. Pour mener au mieux son enquête, la SDH s'est déplacée à trois reprises dans la zone où a eu lieu l'arrestation de Serge Démosthène. Elle s'est entretenue avec de nombreux témoins oculaires de l'arrestation et a consulté des documents pertinents relatifs à l'enquête. La SDH a aussi rencontré les policiers de l'Inspection générale de la Police nationale haïtienne (IGPNH ci-après), plusieurs magistrats du tribunal de première instance de Port-au-Prince et des médecins de l'hôpital général de Port-au-Prince.

II. CADRE LEGAL INTERNATIONAL ET NATIONAL

Droit à la vie

6. En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'Etat haïtien a l'obligation de s'assurer que le droit à la vie et à la sécurité de tout individu soit respecté, que ce droit soit protégé par la loi, et que personne ne soit arbitrairement privé de sa vie (art. 6.1). De

¹ Résolution 1542 du Conseil de Sécurité des Nations unies, 30 avril 2004

même, l'Etat haïtien doit s'assurer que toute personne privée de sa liberté soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art. 10). Ces droits sont également expressément garantis par la Constitution haïtienne dans son article 19.

Torture

7. Selon le droit international relatif aux droits de l'Homme, la torture implique quatre éléments : (1) une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, (2) intentionnellement infligées à une personne (3) aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, ... (4) infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite.

8. Quand bien même l'Etat haïtien n'a pas ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction des actes de torture est considérée comme une norme péremptoire du droit international (*jus cogens*), autrement dit contraignante pour les autorités haïtiennes. Qui plus est, si le code pénal haïtien ne criminalise pas les actes de torture commis par les agents de l'Etat, selon son art. 254 tout individu qui volontairement aura blessé, porté des coups ou commis toute autre violence ou voies de fait qui auront occasionné la mort, mais sans intention de la donner, sera puni des travaux forcés à temps. Le complice de tels actes, dès lors qu'il aura agi avec et de concert avec l'auteur principal, pourra aussi être tenu pour responsable.

Arrestation illégale et arbitraire

9. Le PIDCP protège en son article 9 la liberté individuelle contre toute arrestation ou détention arbitraire. La Constitution haïtienne, dans sa section traitant de la liberté individuelle, établit que « *nul ne peut-être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit* »².

Indépendance de la justice

10. L'indépendance de la justice signifie que les juges, d'un point de vue institutionnel comme individuel, soient capables d'exercer leurs responsabilités professionnelles sans être influencés par le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ou toute autre autorité, notamment la police. Dans son article 60, la Constitution Haïtienne dispose ainsi que « Chaque pouvoir est indépendant des deux (2) autres dans ses attributions qu'il exerce séparément ». De même, selon les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature³, « *il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature* » (Principe 1). Dès lors, « *les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement ... et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour une quelconque raison que ce soit* » (Principe 2).

III. RESULTATS DE L'ENQUETE DE LA SDH

11. Selon la police de Pétionville, Serge Démosthène fut arrêté dans le cadre de l'enquête sur le meurtre de Guiteau Toussaint, directeur de la Banque Nationale de Crédit, le 12 juin 2011 – meurtre qui souleva la réprobation des hauts responsables politiques du pays qui exigèrent des résultats d'enquête rapides. Cependant, selon les informations reçues par la SDH, l'arrestation de Serge

² Constitution de la République d'Haïti, Art.24 à Art.24-3

³ Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août au 6 septembre 1985. Principes confirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

Démosthène serait peut-être liée aux tensions entre propriétaires et spoliateurs terriens agissant dans le quartier de Carradeux.

A. Arrestation de Serge Démosthène

12. Au cours de l'enquête de l'IGPNH sur la mort de Serge Démosthène, le Commissaire de police du commissariat de Pétionville (Commissaire de Pétionville ci-après) , , déclara qu'il avait reçu de l'un de ses informateurs les noms d'individus appartenant à un groupe de criminels ayant perpétré le meurtre de Guiteau Toussaint le 12 juin 2011 et celui de Mouchka Louis Brice, l'épouse de l'ancien Directeur départemental de l'Ouest de la PNH, Stanley Brice, le 10 Septembre 2010. Toujours d'après le Commissaire de Pétionville , son informateur lui indiqua qu'au sein de ce groupe, opérant dans la zone de Carradeux, figuraient Emick Louis et Serge Démosthène.

13. Sur la base de cette information, le mercredi 15 juin 2011, entre 9h et 10h du matin, le Commissaire de Pétionville demanda à son chauffeur, également policier, d'informer sa brigade d'intervention, composée de policiers qui lui sont directement rattachés, de se préparer pour mener une opération policière dans la zone de Carradeux. Faisaient partie de cette brigade cinq policiers dont les noms sont connus de la SDH et ont été transmis aux autorités haïtiennes. ∴ Le Commissaire de Pétionville demanda aussi à certains de ses hommes de se mettre en tenue civile pour l'accompagner.

14. D'après les informations reçues par la SDH, le Commissaire de Pétionville ne signala pas cette opération au chef de poste du commissariat pour qu'il l'inscrive dans le registre de la main courante.

15. Certains policiers dirent qu'ils ne furent pas informés de l'objectif de l'opération, l'un d'entre eux, en revanche, confirma qu'il s'agissait d'intervenir dans un conflit foncier.

16. Selon les informations recueillies par la SDH, l'informateur du Commissaire de Pétionville aurait appelé Emick Louis quelques minutes avant l'arrivée de la police afin de s'assurer de la localisation du soi-disant groupe de malfaiteurs dans le quartier. Cet informateur lui aurait demandé de l'attendre.

17. Arrivés sur les lieux dans deux véhicules de police (1-452) et (1-479), le Commissaire de Pétionville et ses hommes auraient aperçu trois personnes - Emick Louis, Serge Démosthène et Feckel Plaisimond - se trouvant à proximité d'un arbre dans la zone de Tabarre 52 (Carradeux). Selon la version policière, en les voyant arriver, Emick Louis aurait sorti une arme et aurait tiré sur eux.

18. Interrogé par la SDH, Emick Louis expliqua qu'il n'était pas armé et qu'il s'était enfui dès qu'il vit les policiers sortir armés des véhicules. Quelques secondes plus tard, il entendit tirer et se dissimula derrière une clôture. Finalement, les policiers arrêterent Serge Démosthène et Feckel Plaisimond pour les emmener au commissariat de Pétionville. Il était alors entre 10h30 et 11h du matin.

19. Les arrestations de Serge Démosthène et Feckel Plaisimond furent effectuées sans un mandat d'arrêt délivré par une autorité compétente, qui plus est dans une commune, celle de Delmas, sur laquelle le commissariat de Pétionville n'exerce pas de compétence territoriale. Dans ce contexte, et si la version des faits d'Emick Louis est juste [qu'il n'a pas tiré et ne détenait pas d'arme], ces arrestations, effectuées hors cas de flagrant délit, étaient illégales.

B. Torture au Commissariat de Pétionville

20. Selon les informations reçues par la SDH, Serge Démosthène et Feckel Plaisimond sont arrivés au commissariat de Pétionville vers 11h30 et furent directement amenés au premier étage, dans une salle située devant le bureau du Commissaire. Une fois dans cette salle, ils furent battus par les

mêmes policiers présents lors de l'arrestation, avec des barres de fer et des bâtons. Les policiers les questionnèrent sur la mort de Guiteau Toussaint. Bien que Démosthène et Plaisimond répètent qu'ils ne connaissaient pas Guiteau Toussaint, le Commissaire et ses hommes continuèrent de les battre sur toutes les parties de leur corps, en leur disant d'avouer leur implication dans sa mort.

21. Ils furent ensuite amenés dans le bureau du Commissaire. D'après les informations reçues par la SDH, Serge Démosthène, menotté, reçut des gifles à répétition de la part du Commissaire de Pétionville qui le firent tomber par terre. Malgré ses cris, les policiers n'arrêtèrent pas de le frapper. Le Commissaire de Pétionville aurait posé non seulement des questions sur la mort de Guiteau Toussaint, mais aussi sur l'origine des terres qu'il gardait et vendait dans la zone de Carradeux. Un témoin de la scène déclara auprès de l'IGPNH que Démosthène ne pouvait plus se tenir debout, se tordait de douleurs et avait des difficultés pour parler. Les policiers refusèrent de lui donner de l'eau.

22. Entre temps, le Commissaire de Pétionville aurait donné l'ordre de placer Feckel Plaisimond dans une cellule de rétention du commissariat au rez-de-chaussée.

23. Devant la persistance de Serge Démosthène à nier son implication dans la mort de Guiteau Toussaint, sous l'ordre du Commissaire de Pétionville, les policiers l'embarquèrent dans un véhicule de police et repartirent cette fois en direction de Tabarre 48, en vue de perquisitionner son habitation. Arrivés sur les lieux, selon des témoins habitant le voisinage, les policiers auraient de nouveau frappé Serge Démosthène à plusieurs reprises avant qu'ils ne pénètrent chez lui. Toujours sans mandat, hors cas de flagrant délit, et en l'absence d'un juge de paix, ils auraient fouillé l'habitation et cassé plusieurs objets et meubles. La SDH a également recueilli des informations indiquant qu'un homme en civil, accompagnant les policiers en uniforme, s'approcha d'une femme présente devant la maison de Serge Démosthène pour lui demander si elle était son épouse. Elle répondit « non ». A ce moment-là, l'homme en civil lui aurait donné des gifles et lui aurait administré des coups de poings, tout en l'obligeant à se coucher par terre. En même temps, un policier en uniforme, dont le nom est connu de la SDH, lui aurait donné un coup de crosse au visage. Ne trouvant aucun objet suspect impliquant Serge Démosthène dans la mort de Guiteau Toussaint, les policiers repartirent en direction du commissariat de Pétionville.

24. De retour au commissariat, selon les informations recueillies par la SDH, le Commissaire de Pétionville aurait donné l'ordre à une personne connue sous le nom de Milot de torturer Serge Démosthène, toujours en présence des autres policiers. Cette personne aurait placé un livre au sommet du crâne de Serge Démosthène, afin d'éviter toute trace, et aurait administré alors de violents coups de bâton sur le livre. Par la suite, il aurait placé deux sacs noirs autour de sa tête afin de l'étouffer. Mis à part le Commissaire de Pétionville et ses hommes, un enquêteur du commissariat, dont le nom est connu de la SDH, assistait à ces actes. D'après les informations reçues par la SDH, le but de ces actes était de faire avouer à Serge Démosthène son implication dans la mort de Guiteau Toussaint.

25. Le Commissaire de Pétionville aurait demandé ensuite à un cameraman de la Direction générale de la police de venir filmer et enregistrer les déclarations de Serge Démosthène. Le cameraman aurait filmé pendant environ une heure, tout en posant des questions à Serge Démosthène. A la suite de ces tortures, Serge Démosthène aurait avoué avoir reçu une somme d'argent de la part d'une tierce personne, dont le nom est connu de la SDH et des autorités, pour tuer Guiteau Toussaint.

26. Aux environs de 18h00, le Commissaire Lacroix fut contacté par le Commissaire du gouvernement de Port-au-Prince (Commissaire de gouvernement ci-après). Ce dernier l'informa qu'il souhaitait interroger Serge Démosthène et Feckel Plaisimond. Quelques minutes plus tard, le Commissaire du gouvernement, accompagné de ses gardes du corps armés, arriva au commissariat de Pétionville.

27. Serge Démosthène se trouvait toujours dans le bureau du Commissaire de Pétionville, tandis que Feckel Plaisimond était dans une cellule de garde à vue.

28. Selon les informations fournies par plusieurs policiers auprès de l'IGPNH, les gardes du corps du Commissaire du gouvernement auraient fait asseoir Serge Démosthène sur un siège avant de le frapper avec la crosse de leur arme alors que ce même Commissaire du gouvernement l'interrogeait sur la mort de Guiteau Toussaint.

29. Interrogé par l'IGPNH sur les raisons pour lesquelles il n'était pas intervenu pour faire cesser ces actes de torture, le Commissaire de Pétionville répondit : « Je pensais qu'il s'agissait de nouvelles méthodes utilisées par le Parquet de Port-au-Prince ces derniers temps pour interroger les détenus. Je ne pouvais pas intervenir pour éviter des conflits de pouvoir, parce qu'une fois qu'il [le Commissaire du gouvernement] est saisi du dossier des personnes arrêtées, il est le seul maître ». Toutefois, selon le Commissaire du gouvernement, une fois dans le bureau du Commissaire de Pétionville, ce dernier lui aurait donné deux feuilles de papier contenant les « aveux » de Serge Démosthène. Il lui aurait montré également la cassette vidéo enregistrée plus tôt dans la journée.

30. Une fois la vidéo visionnée, le Commissaire du gouvernement contacta les services de la police scientifique pour prendre les empreintes digitales de Serge Démosthène et Feckel Plaisimond, afin de les comparer à celles retrouvées dans la maison de Guiteau Toussaint. Selon le registre de la main courante du commissariat, la police scientifique arriva entre 20h30 et 21h.

C. Décès de Serge Démosthène

31. Lorsque les enquêteurs de la police scientifique se présentèrent, Serge Démosthène ne pouvait plus tenir debout seul. Deux policiers durent le maintenir pour que ces derniers prennent ses empreintes. Après le départ de la police scientifique, le Commissaire du gouvernement et le Commissaire de Pétionville sortirent du bureau pour fumer une cigarette sur le balcon et commandèrent un repas. Au bout d'un moment, un policier vint avertir le Commissaire de Pétionville que Serge Démosthène était dans un très mauvais état. Le Commissaire de Pétionville aurait alors proposé au Commissaire du gouvernement de sortir par la porte arrière du commissariat. Ce dernier aurait refusé et serait reparti avec ses gardes du corps dans son véhicule garé devant le commissariat. Une fois dans leur véhicule, le Commissaire du gouvernement et ses hommes notèrent que l'électricité fut coupée, ce qui plongea le commissariat dans le noir. Au même moment, trois véhicules de police quittèrent le commissariat, avec à leur bord le Commissaire de Pétionville et Serge Démosthène. Le Commissaire du gouvernement suivit ces véhicules qui partirent en direction de l'hôpital général.

32. Selon le rapport médical de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti, Serge Démosthène arriva à 23h en état de mort apparente. Son corps présentait plusieurs cicatrices sur le côté droit du thorax, des lésions sur le visage et des ecchymoses un peu partout sur l'abdomen.

D. Nouvelles tentatives d'arrestation, le lendemain 16 juin

33. Selon le Commissaire de Pétionville, le Commissaire du gouvernement l'aurait contacté au cours de cette nuit du 15 au 16 juin 2011 pour lui demander d'arrêter le lendemain matin deux autres personnes, habitant la commune de Croix des Bouquets, qui auraient commandité l'homicide de Guiteau Toussaint.

34. Le matin du 16 juin 2011, ne sachant pas où ces deux personnes résidaient précisément, le Commissaire de Pétionville mena une nouvelle opération d'arrestation dans la zone de Carradeux, en vue d'interpeller un ouvrier (dont le nom est connu de la SDH et des autorités) travaillant pour divers propriétaires dans cette zone. Selon les propos du Commissaire de Pétionville, cet ouvrier était la personne qui pouvait lui indiquer où était la résidence d'au moins une des deux personnes impliquées, d'après le Commissaire du gouvernement, dans la mort de Guiteau Toussaint. Après l'arrestation de l'ouvrier, le Commissaire de Pétionville et ses hommes se dirigèrent vers la commune de la Croix des Bouquets. Toutefois, au niveau du carrefour Fleuriot (commune de Tabarre), ils furent rejoints par le Commissaire du gouvernement qui demanda à ce que l'ouvrier soit relâché sur le champ. D'après les

informations reçues par la SDH, cet ouvrier travaillerait pour plusieurs personnes, dont l'épouse du Commissaire du gouvernement qui serait propriétaire de plusieurs terrains dans la zone de Carradeux.

35. En réaction, le Commissaire de Pétionville aurait contacté par téléphone le Directeur départemental de la police pour la région Ouest et le Directeur général de la police pour les informer que le Commissaire du gouvernement venait de faire relâcher une personne ayant participé au meurtre de Guiteau Toussaint.

IV. MESURES PRISES PAR LES AUTORITES HAÏTIENNES SUITE A LA MORT DE SERGE DEMOSTHENE

A. Actions prises par la PNH

Enquête de l'IGPNH

36. Saisie d'office sur le cas de la mort de Serge Démosthène, l'IGPNH plaça, le 24 juin 2011, le Commissaire de Pétionville et 6 autres policiers en isolement. Le 30 août 2011, l'IGPNH transmet son rapport d'enquête auprès de la Direction générale de la police. Selon les conclusions de ce rapport, le Commissaire de Pétionville et ses hommes firent subir des mauvais traitements à Serge Démosthène ayant entraîné sa mort. Le rapport recommandait à la Direction générale de la police la révocation du Commissaire de Pétionville et d'un des policiers faisant partie de sa brigade d'intervention, ainsi que la suspension des 5 autres policiers pour 40 jours.

37. Ce même 30 août 2011, l'IGPNH présenta le Commissaire de Pétionville et ses hommes auprès des services du Parquet de Port-au-Prince pour le suivi judiciaire des crimes que ces policiers auraient supposément commis. A cette occasion, l'IGPNH leur transmet également son rapport d'enquête.

Mutation de l'adjoint à l'Inspecteur général en chef de l'IGPNH

38. Selon les informations recueillies par la SDH auprès de personnes suivant de près ce dossier, aussitôt la présentation du Commissaire de Pétionville devant le parquet, le Directeur général de la police aurait contacté l'Inspecteur général en chef (IGC) pour exiger la modification des recommandations relatives au Commissaire Lacroix et la mutation de l'Inspecteur général, Jude Altidort, adjoint de l'IGC. Une correspondance du Directeur général de la police portant sur le transfert de Jude Altidort à la Direction générale de la police fut transmise le 31 août 2011 à l'IGC. La coïncidence temporelle entre la présentation du Commissaire de Pétionville et de ses hommes devant le parquet, et la lettre de transfert de Jude Altidort, pourrait en fait laisser croire que ce transfert serait une sanction à l'encontre de ce dernier, d'autant plus que, selon les informations en possession de la SDH, Jude Altidort n'aurait jamais demandé ce transfert.

Démission et résiliation de contrat de l'Inspecteur général en Chef de l'IGPNH

39. D'après les déclarations de l'IGC, Fritz Jean, reproduites dans la presse, ce dernier s'opposa à la mutation de son adjoint: « J'attire l'attention des autorités de l'Etat, de mes supérieurs et de la société que ce transfert, survenu suite au résultat de l'enquête diligentée autour du décès du nommé Serge Démosthène au commissariat de Pétionville, lequel a été interpellé dans le cadre de l'assassinat du Président du conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC), est orchestré expressément par le Directeur général en vue de détruire l'élan, le dynamisme et surtout l'indépendance de l'IGPNH dans la conduite de ses enquêtes »⁴.

⁴ Le Nouvelliste, 9 septembre 2011

40. La Direction générale de la police refusa de revenir sur sa décision de mutation, ce qui incita l'IGC à démissionner, dans une lettre adressée au Premier Ministre et Ministre de la Justice, Jean Max Bellerive, dont l'essentiel fut également publié dans la presse. Cette démission fut refusée par le Premier Ministre qui, en revanche, mit l'IGC en disponibilité pour une période d'un mois. Cependant, le 28 octobre 2011, dans une note interne, le Directeur général de la police prit la décision de résilier le contrat de l'IGC, en vertu d'une délégation de pouvoir du Ministre de la Justice, Josué Pierre-Louis, datant du 27 octobre 2011. Selon cette note, cette délégation de pouvoir aurait en effet autorisé le Directeur général de la police « à prendre toutes les mesures nécessaires contre l'IGC à l'encontre de qui sont relevés des actes d'insubordination et d'irrévérence envers son supérieur hiérarchique lesquels sont susceptibles de causer de graves préjudices au fonctionnement normal de l'institution policière ». Selon les règlements de la police, le Ministre de la Justice est pourtant la seule autorité disposant du pouvoir de résilier le contrat d'un policier.

41. Officiellement, le Directeur général de la police reprochait à l'IGC d'avoir transmis le rapport d'enquête sur le Commissaire de Pétionville au parquet sans son approbation, ce qui selon lui était contraire aux règlements de la police, et de s'être opposé au transfert de l'Inspecteur général Jude Altidort.

42. Selon l'article 32 du règlement de discipline générale de la police⁵: « lorsque la faute commise est susceptible d'entraîner des poursuites pénales, l'autorité de police ayant infligé la punition informe l'autorité judiciaire chargée de la poursuite ». En l'espèce, il semble effectivement qu'au regard de la gravité de la faute, le Directeur général de la police disposait seul du pouvoir d'infliger des punitions disciplinaires au Commissaire Vanel Lacroix.

43. Toutefois, une circulaire, émanant du Ministère de la Justice datant de novembre 1996, relative à la mise en œuvre de l'action publique lors d'une infraction pénale impliquant notamment la police, contredit cet article 32. Le texte, sur la base de l'article 19 du Code d'instruction criminelle, explique que : « L'Inspecteur Général en Chef de la Police nationale agit en fonction des textes légaux et réglementaires. Il mène des enquêtes administratives qui peuvent aboutir à des sanctions à l'encontre de policiers. Dès qu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit, et ceci indépendamment de la poursuite de son enquête, il est tenu d'en donner avis sur le champ au Commissaire du Gouvernement et de transmettre à ce magistrat toutes les pièces du dossier contre ce policier »⁶. Au demeurant, d'après l'article 38 de la loi portant création, organisation et fonctionnement de la police nationale, l'IGPNH établit des rapports à la suite de ses investigations qu'elle doit adresser simultanément au Ministre de la Justice et au Directeur général de la police nationale.

44. D'après des informations obtenues par la SDH, le Directeur général de la police n'aurait pas encore approuvé la recommandation de l'IGC de révoquer le Commissaire Vanel Lacroix.

B. Les autorités judiciaires

Actions du Commissaire du gouvernement, Harrycidas Auguste

45. Dans la soirée du 15 juin 2011, le Commissaire du gouvernement, Harrycidas Auguste, était présent dans le bureau du Commissaire de Pétionville, pour interroger Serge Démosthène alors agonisant. Au cours de cette soirée, il prit également connaissance des actes de torture que Serge Démosthène avait subis. Il fut informé de sa mort, le soir même, par un médecin de l'hôpital général. Alors qu'il se trouvait devant une situation de flagrant délit, le Commissaire du gouvernement ne prit aucune mesure d'arrestation contre les auteurs de ces actes de torture et de cet homicide. Il ne transmit aucune information à ce sujet au cabinet d'instruction.

⁵ Ordre général n°5 établi par la direction générale de la PNH datant de février 2006.

⁶ Voir Annexe 1.

46. En date du 20 juin 2011, le Commissaire du gouvernement plaça Feckel Plaisimond en détention à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) pour « raison d'enquête ». Feckel Plaisimond resta dans une cellule de la DCPJ pendant environ trois mois, avant d'être transféré au pénitencier national, puis libéré par le juge d'instruction, Peres Paul, alors en charge des dossiers relatifs aux décès de Guiteau Toussaint et Serge Démosthène.

47. Au cours de la semaine du 27 juin 2011, le Commissaire du gouvernement fut relevé de ses fonctions par le Premier Ministre, Jean Max Bellerive, agissant en tant que Ministre de la Justice *ad interim*.

Actions du Commissaire du gouvernement, Sonel Jean Francois

48. Le 1^{er} juillet 2011, Sonel Jean Francois fut nommé Commissaire du gouvernement *ad interim*. Quelques jours plus tard, il transmet un réquisitoire d'informer relatif au meurtre de Guiteau Toussaint devant le cabinet d'instruction. Le réquisitoire impliquait Serge Démosthène et Feckel Plaisimond comme les présumés auteurs de ce meurtre. L'instruction fut confiée au juge, Peres Paul.

49. Le 30 août 2011, Sonel Jean Francois reçut le rapport d'enquête de l'IGPNH sur la mort de Serge Démosthène et auditionna les 7 policiers impliqués dans cette mort, dont le Commissaire de Pétionville. Le même jour, il les plaça en détention au sous-commissariat du Canapé-vert.

50. Le lendemain 31 août, Sonel Jean-François transmet un réquisitoire d'informer relatif, cette fois-ci, à la mort de Serge Démosthène au cabinet d'instruction. Le Commissaire du gouvernement aurait pu seulement transmettre un 'supplément d'information' et déférer les policiers auprès du juge d'instruction, Peres Paul, déjà saisi du dossier (voir ci-dessous).

51. Le 1^{er} septembre 2011, Sonel Jean François fut relevé de ses fonctions par le Premier Ministre pour abus de pouvoir dans le cadre d'une affaire impliquant le Ministre de l'Intérieur, Antoine Bien Aimé. En l'occurrence, suite à des allégations de corruption au sein du Ministère de l'Intérieur portées par une organisation de défense des droits de l'homme, le Commissaire du gouvernement avait pris la décision de mettre en examen ledit Ministre, une prérogative revenant uniquement, selon le Premier Ministre, à la Chambre des députés.

Actions du cabinet d'instruction

52. En date du 30 juillet 2011, la famille de Serge Démosthène porta plainte au palais de justice contre le Commissaire Vanel Lacroix. Le dossier fut confié au juge d'instruction Peres Paul, qui posa très rapidement les premiers actes d'instruction. Toutefois, malgré plusieurs requêtes auprès de la police, notamment de l'IGPNH, le Commissaire Lacroix et ses hommes ne lui furent jamais présentés.

53. En date du 31 août 2011, le réquisitoire d'informer sur la mort de Serge Démosthène du Commissaire du gouvernement *ad interim*, Sonel Jean François, parvint au décanat du palais de justice. Le 9 septembre, ce réquisitoire fut logiquement confié par le décanat au juge Peres Paul, déjà en charge du dossier. Toutefois au cours de la même journée, ce réquisitoire fut repris des mains du greffe du juge Peres Paul, au motif qu'il était incomplet. Le dossier ne lui fut jamais redonné. Selon un témoin, quelques jours plus tard, un député de la circonscription de la Croix des Bouquets ainsi qu'un directeur de radio auraient tenté de contacter le décanat et se seraient déplacés personnellement au tribunal de première instance, pour s'assurer que le dossier soit confié cette fois-ci à un autre juge d'instruction.

54. Finalement, le réquisitoire d'informer sur la mort de Serge Démosthène fut confiée au juge d'instruction Jean Carves. Entretemps, le juge d'instruction Peres Paul envoya une correspondance à la Doyenne du tribunal de première instance pour l'informer qu'il se retirait entièrement de l'instruction relative à ce décès afin d'éviter toute confusion dans le traitement de ce dossier.

55. Bien que le droit procédural haïtien soit silencieux sur ce type de conflit de compétence entre deux juges d'instruction d'une même juridiction saisis d'un même dossier, la bonne administration du tribunal aurait voulu que le second se dessaisisse au profit du premier; d'autant plus qu'en l'espèce le premier juge, Peres Paul, avait déjà posé des actes d'instruction.

V. CONCLUSION

56. La SDH est extrêmement inquiète des violations graves des droits de l'Homme notées dans le cadre du décès de Serge Démosthène, et dans la réponse des autorités :

- Les actes de torture perpétrés par les policiers du Commissariat de Pétionville sont clairement incompatibles avec une police ayant vocation à respecter les droits de l'homme.
- La tolérance et l'acceptation par certaines autorités policières et judiciaires, directement ou indirectement témoins des violations perpétrées contre Serge Démosthène, en l'occurrence les policiers au Commissariat de Pétionville et le Commissaire du gouvernement, sont également inquiétantes.
- Les tensions entre la Direction générale de la police et l'IGPNH dans le cadre de l'enquête sur le décès de Serge Démosthène sont troublantes et soulèvent la question de l'indépendance de cette dernière vis-à-vis du reste de l'institution policière.
- Les possibles entraves à l'indépendance du judiciaire, avec notamment la transmission d'un dossier d'un juge d'instruction déjà saisi à un autre juge d'instruction de la même juridiction, sont également troublantes.
- Le décès de Serge Démosthène et la manière dont les autorités policières et judiciaires ont mené leurs enquêtes sont symptomatiques de l'état actuel des institutions en charge d'assurer l'Etat de droit en Haïti.

VI. RECOMMANDATIONS

57. La SDH recommande :

- La poursuite en toute indépendance de l'enquête judiciaire sur la mort de Serge Démosthène afin que les responsables puissent être traduits en justice et que sa famille puisse recevoir une indemnisation de l'Etat.
- Une confirmation par le Ministère de la Justice des rôles et responsabilités de l'IGPNH en ce qui concerne la transmission de dossiers impliquant des policiers au système judiciaire et de sa relation avec la Direction Générale de la police à cet égard.
- Une enquête judiciaire sur les violations commises contre Felix Plaisimond.
- Un rappel de la part du Ministère de la Justice à tous les personnels de la PNH et aux Commissaires du gouvernement de la loi haïtienne sur les procédures d'arrestation notamment sur les arrestations sans mandat.
- La diffusion au sein de la PNH des résultats de l'instruction sur la mort de Serge Démosthène.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Le Ministre de la Justice

MJ/SC.06/17

Port-au-Prince, le **NOV 25 1996** Novembre 1996

Le Ministre de la Justice,

à

Mesdames et Messieurs les Commissaires du Gouvernement
Mesdames et Messieurs les Doyens de Tribunaux de première instance
Mesdames et Messieurs les Juges de première instance
Mesdames et Messieurs les Juges d'instruction
Mesdames et Messieurs les Juges de paix
Mesdames et Messieurs les Greffiers en chef
Mesdames et Messieurs les Commissaires de police
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'Administration Pénitentiaire

CIRCULAIRE

OBJET: Mise en oeuvre de l'action publique lors d'infraction pénale impliquant notamment la police.

La présente circulaire vise à rappeler et à expliquer les règles de droit en vigueur concernant l'action du Ministère public dans les cas d'infractions pénales impliquant la police. Elle rappelle également les principes encadrant la transmission d'information par la Police Nationale au Commissaire du gouvernement, en soulignant notamment le rôle de l'Inspecteur général en chef de la Police.

La présente circulaire résulte des difficultés observées chez le Magistrat du parquet à mettre en oeuvre l'action publique dans de tels cas. Elle est destinée à constituer un outil documentaire permettant une consultation aisée et rapide sur cette question.

D'une manière générale, tous les commentaires figurant dans la présente circulaire sont rédigés sous réserve de l'interprétation souveraine des Cours et Tribunaux.



Max Antoine
Pierre Max ANTOINE, av.
Ministre.-

**Circulaire sur la mise en mouvement de l'action publique
dans certains cas d'infractions pénales,
notamment dans celles qui impliquent la police**

D). L'ACTION PUBLIQUE

1. Le Commissaire du Gouvernement a le pouvoir et l'obligation d'agir d'office dans les cas des violations des droits humains fondamentaux. Cette faculté d'agir d'office découle de l'obligation de *garantie de l'Etat* qui consiste à *faire respecter* les droits de l'homme; la source de cette obligation se trouvant dans la Constitution de la République et les traités internationaux ratifiés par Haïti¹. En agissant d'office, le Commissaire du Gouvernement exerce les facultés dévolues au Ministère public dans les affaires qui intéressent l'Etat et la société en général. Dans ces cas, s'il y a des raisons fondées de croire qu'un crime ou un délit a été commis, le principe dit de *l'opportunité des poursuites* ne saurait faire obstacle à la mise en branle de l'action publique.

2. La plainte n'est pas nécessaire quand le Ministère public a le droit d'agir d'office. Le Commissaire du Gouvernement doit agir dès qu'il apprend qu'une infraction a été commise, *et ce par quelque moyen que ce soit*, y compris la presse et les médias:

"Les Commissaires du Gouvernement sont chargés de poursuivre et de défendre, dans toutes les causes qui intéressent l'Etat. Ils procèdent d'office dans toutes les affaires qui intéressent la société en général."

(Décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire), art. 32.

Ce principe général est à plus forte raison applicable dans tous les cas qui concernent ou peuvent concerner les membres de la police nationale.

3. L'action publique est exercée par les commissaires du Gouvernement comme mandataires de la société. Dans certains cas, la procédure intéresse non seulement la société mais l'Etat lui-même, notamment lorsque les fonctionnaires de l'Etat peuvent être engagés dans les faits (par exemple les membres de la Police nationale), lorsqu'il y a eu mort d'homme, lorsqu'une personne est décédée en prison ou dans un poste de police, ou lorsque le droit à la sécurité et l'intégrité de la personne a été violé (par exemple, dans des cas d'allégations de tortures et de mauvais traitements).

4. Dans tous ces cas, l'Etat est censé remplir ce qu'on appelle l'obligation de garantie. Elle consiste à *faire respecter* les droits de l'homme et se traduit par le devoir de prévenir les comportements dommageables et de poursuivre et juger les auteurs des infractions. Cette obligation

¹Cf. Constitution de la République, article 19. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2 (1)) et Convention américaine relative aux droits de l'homme (art 1 (1)). Cour interaméricaine des droits de l'homme *in re Angel Manfredo Velázquez Rodríguez et Saúl Godínez Cruz*.

découle de la Constitution et des traités internationaux ratifiés par Haïti. Le Ministère public a donc non seulement le droit d'agir d'office dans ces cas, il en a aussi l'obligation.

Par ailleurs, la Constitution stipule que:

“Les fonctionnaires et les employés de l'état sont directement responsables selon les lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violations de droits. Dans ce cas, la responsabilité s'étend aussi à l'état”. (Article 27-1).

5. Le principe dit *de l'opportunité des poursuites*, ne saurait affaiblir cette obligation du Ministère public dans les cas d'abus graves attribués aux membres de la Police nationale, en fonction du devoir de garantie de l'Etat, qui provient de la Constitution et des traités internationaux, ayant une hiérarchie supérieure à la loi (article 276 2 de la Constitution).

D'ailleurs, le principe de l'opportunité des poursuites n'a pas été établi par la loi d'une façon explicite, comme c'est le cas dans d'autres législations, même si, selon certains auteurs,² il existe en droit haïtien. En vertu de ce principe, et toujours dans les cas d'espèce, le Commissaire du Gouvernement pourrait décider de classer un dossier seulement à cause de sa faiblesse (manque de renseignements ou d'indices suffisants), éventuellement en fonction de la prescription ou du principe *“non bis in idem”*, et non pas pour des raisons *d'opportunité*.

6. Rappel des textes de loi et de la jurisprudence applicables

a) textes de loi

“Les Commissaires du Gouvernement près les Cours d'Appel et les Tribunaux de 1ère Instance sont chargés de poursuivre et de défendre, dans toutes les causes qui intéressent l'Etat. Ils procèdent d'office dans toutes les affaires qui intéressent la société en général”. Décret du 22 août 1995, art. 32.

Dans les cas réputés flagrant délit:

“Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le Commissaire du Gouvernement se transportera, s'il est possible sur le lieu, sans aucun retard (...)”. Code d'Instruction Criminelle, art. 22.

En dehors des cas réputés flagrant délit:

“Hors les cas énoncés dans les articles 22 et 36 [flagrant délit], le Commissaire du

²René Julien, Manuel de Droit et de Procédure en Matière Criminelle, p. 35.

Gouvernement instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son ressort, un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son ressort, sera tenu de requérir le Juge d'Instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, afin d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au Chapitre des Juges d'Instruction". Code d'Instruction Criminelle, art. 37.

b) jurisprudence en droit comparé (France)

La plainte n'est pas nécessaire quand le Ministère public a le droit d'agir d'office:

"L'exercice de l'action publique n'est assujéti à la nécessité d'une plainte préalable que lorsqu'un texte formel l'a soumis à cette condition". Crim. 9 mai 1885, DP 1886. 1.89. 16 févr. 1923, dp 1924. 1. 114. Tel est le cas de la nécessité exceptionnelle d'une plainte de la victime. Par exemple, en cas de délit de diffamation ou d'injure, le ministère public ne peut exercer l'action publique qu'après une plainte de la personne diffamée si celle-ci est un simple particulier (L. 29 juillet 1881, art. 48).

"Un prévenu ne peut donc se prévaloir des irrégularités de la plainte qui a déterminé la poursuite pour demander la nullité du réquisitoire introductif et de la procédure qui a suivi, alors que ce réquisitoire a été pris dans un cas où la plainte de la personne lésée n'était pas indispensable pour mettre l'action publique en mouvement et où le parquet avait le droit d'agir d'office". Rouen, 26 juill. 1912, DP 1916. 2. 113, note Leloir.

II). LA TRANSMISSION D'INFORMATION PAR LA POLICE NATIONALE

7 L'Inspecteur Général en Chef de la Police nationale agit en fonction des textes légaux et réglementaires. Il mène des enquêtes administratives qui peuvent aboutir à des sanctions à l'encontre de policiers. Dès qu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit, et ce indépendamment de la poursuite de son enquête, il est tenu d'en donner avis sur le champ au Commissaire du Gouvernement et de transmettre à ce magistrat toutes les pièces du dossier constitué contre ce policier, car:

"Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au Commissaire du Gouvernement dans le ressort duquel ce crime, ou ce délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y seront relatifs". Code d'Instruction Criminelle, art. 19

Le Règlement de discipline générale de la Police nationale établit d'ailleurs que:

"A raison de sa nature ou de sa gravité une même faute peut entraîner cumulativement une punition, une sanction statutaire et une sanction pénale" (article 29).

Notons que cette obligation de saisir le Commissaire du Gouvernement s'applique à tout fonctionnaire ou officier public, et donc à tout membre de la Police nationale.

8. La transmission par la hiérarchie policière d'informations d'événements graves concernant la Police nationale vers la Direction Générale et l'Inspection Générale est déjà réglementée:

"Dans le cas d'usage des armes ayant entraîné la mort d'une personne ou de blessures graves le délai d'information ne doit pas dépasser 12 heures." Circulaire relative à la transmission aux autorités des compte-rendus d'événements graves concernant les personnels de la Police nationale, 6 novembre 1995.

Instructions d'application spécifique dans les cas d'atteinte grave aux droits à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne.

9. Champ d'application

Les règles suivantes sont applicables à tous les fonctionnaires publics et découlent des droits et devoirs du Commissaire du Gouvernement et des autres officiers de la police judiciaire quand il y a crime ou délit. Ces règles s'appliquent sans préjudice des obligations générales qui proviennent du droit en vigueur.

10. Obligation de rapporter aux autorités supérieures

Dans tous les cas où l'utilisation de la force ou des armes à feu par les membres de la police aurait entraîné la mort d'une personne ou des blessures, les Commissaires ou les Inspecteurs responsables d'un Commissariat doivent transmettre l'information à la fois à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'Inspection Générale de la Police. Le délai d'information ne doit pas dépasser 12 heures. En cas de décès ou de blessures d'un policier survenu au cours du service, on suivra la même procédure en respectant ce même délai de 12 heures.

11. Obligation de dénoncer aux autorités judiciaires

Quand l'utilisation de la force ou des armes à feu par les membres de la police ayant entraîné la mort d'une personne ou des blessures peut constituer *prima facie* un crime ou un délit, les Commissaires ou les Inspecteurs responsables d'un Commissariat de police doivent en informer sur le champ le Commissaire du Gouvernement ou le Juge de Paix et lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y seront relatifs. La même obligation est faite à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'Inspection Générale de la Police.

12. Saisine d'office de l'Inspection Générale de la Police

Dans tous les cas où l'utilisation de la force ou des armes à feu par les membres de la police aurait

entraîné la mort d'une personne ou des blessures, l'Inspection Générale est tenue d'entamer une enquête administrative d'office, même en absence de plainte de la personne lésée ou de dénonciation du fonctionnaire compétent ou de la personne qui aura été témoin des faits en question. L'Inspection Générale peut apprendre, par quelque moyen que ce soit, qu'une telle infraction aurait été commise, y compris la presse et les médias.

13. Saisine d'office des autorités judiciaires

Quand l'utilisation de la force ou des armes à feu par les agents de la police ayant entraîné la mort d'une personne ou des blessures peut constituer *prima facie* un crime ou un délit, même en dehors de la flagrance, le Commissaire du Gouvernement ou le Juge de Paix doit se saisir d'office de l'affaire. Cette obligation existe aussi quand le Commissaire du Gouvernement ou le Juge de Paix apprend qu'une telle infraction aurait été commise, et ce par quelque moyen que ce soit, y compris la presse et les médias.